



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 13 septembre 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTE n° 2017 - 1926 /SG/DRECV

Portant modification des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Crayer et Chaptés – Les Cocos » sur le territoire de la commune de Saint-Louis, exploitée par la société Teralta Granulat Béton Réunion.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-1, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-2237/SG/DRCTCV du 19 juin 2006 autorisant la société de concassage des Mascareignes à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Les Cocos », parcelles cadastrées 202, 207, 208 et 209 de la section EM, sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-511/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant la société Lafarge Granulats Bétons Réunion à reprendre l'exploitation d'une carrière en matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Louis au lieu-dit « Les Cocos » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1916/SG/DRCTCV du 22 septembre 2016 autorisant le changement d'exploitant de la carrière Crayer & Chaptés, sise au lieu-dit « Les Cocos », sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1917/SG/DRCTCV du 22 septembre 2016 portant mise en demeure à la société Teralta Granulat Béton Réunion de procéder à la remise en état de la carrière Crayer & Chaptés qu'elle exploite au lieu-dit « Les Cocos » sur la commune de Saint-Louis ;
- VU** le dossier " diagnostic et évaluation de la qualité des remblais - 87829/B - mars 2017 " transmis par l'exploitant le 14 avril 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2017-0581 du 30 juin 2017 ;
- VU** le courrier n° 1622/SG/DRECV du 2 août 2017 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté de modification des conditions d'exploiter ;
- VU** les éléments de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté, transmis au préfet par courrier du 18 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter la carrière « Crayer et Chaptès – Les Cocos » sur le territoire de la commune de Saint-Louis actée par les arrêtés préfectoraux des 19 juin 2006, 23 avril 2012 et 22 septembre 2016 susvisés s'est achevée le 21 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que, pour les motifs précisés par l'inspection des installations classées dans son rapport du 30 juin 2017 susvisé, la bonne remise en état du site dans les conditions fixées par l'autorisation d'exploiter susdite ne peut pas être constatée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation n'ont pas été respectées, en particulier concernant la qualité des matériaux mis en remblais dans le cadre de la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées par l'exploitant, objets du dossier transmis le 14 avril 2017 susvisées sont incomplètes, mais suffisent pour démontrer que les matériaux mis en remblais sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment à la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que certains des éléments de réponse apportés par l'exploitant dans son courrier du 18 août 2017 susvisé ont été pris en compte ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être donné une suite favorable à certaines des demandes exprimées par l'exploitant dans son courrier du 18 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter susdite sont nécessaires pour s'assurer que ces intérêts sont préservés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant ces prescriptions complémentaires par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 de ce même code ;

Sur proposition du secrétaire général.

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

L'arrêté préfectoral n° 2006-2237/SG/DRCTCV du 19 juin 2006 susvisé modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2012-511/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 et n° 2016-1916/SG/DRCTCV du 22 septembre 2016 susvisés est modifié comme précisé à l'article 2 suivant.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUIN 2006 MODIFIÉ

ARTICLE 2.1.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.6.2

L'article 1.6.2 est modifié comme suit :

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La remise en état est strictement coordonnée aux phasages d'exploitation et de remise en état prévus au titre 8 du présent arrêté.

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Le montant des garanties financières doit permettre d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté.

L'original de l'acte de cautionnement doit être adressé au préfet. Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Le montant de référence des garanties financières (indice TPO1 = 105,0 – février 2017) est fixé en 150 000 €.

ARTICLE 2.1.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.7.4

L'article 1.7.4 est modifié comme suit :

ARTICLE 1.7.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant transmet au préfet les pièces nécessaires pour constater par un procès-verbal de récolement la bonne réalisation des travaux de remise en état.

Cette transmission indique les mesures prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;*
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,*
- le devenir des ouvrages de surveillance de la nappe d'eau souterraine mis en place.*

En complément de ces indications, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;*
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;*
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;*
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.*

Ce mémoire est accompagné des pièces suivantes :

- plan à jour du site de l'exploitation (accompagné de photos) à l'échelle du 1/500 ème ;*
- un bilan des actions menées conformément à l'article 8.3.4 du présent arrêté pour vérifier l'absence d'effets des installations sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;*
- une mise à jour de l'expertise du potentiel agronomique du sol réalisée en janvier 2015 (Cyathea 1223-RF-V1.7)*

ARTICLE 2.1.3 MODIFICATION DU CHAPITRE 7.4

Le chapitre 7.4 est modifié comme suit :

CHAPITRE 7.4 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour avoir la pleine maîtrise du périmètre de l'exploitation.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier à toute zone dangereuse.

L'accès au site des installations objet du présent arrêté reste sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant veille notamment à ce que le site reste compatible avec l'usage futur défini à l'article 8.3.3 du présent acte, et ne soit pas affecté par un usage incompatible avec une éventuelle pollution résiduelle.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

ARTICLE 2.1.4 AJOUT D'UN ARTICLE 8.3.4

Un nouvel article 8.3.4 est rédigé comme suit :

ARTICLE 8.3.4 ACTIONS DE SURVEILLANCE APRÈS REMBLAYAGE

L'exploitant réalise, pour l'ensemble de l'emprise de ses installations, une étude permettant de déterminer précisément l'impact et les risques sur l'environnement induits par la présence de déchets et polluants identifiés et proposant des travaux de remise en état et une surveillance de ses installations appropriée.

L'étude est réalisée sur la base de la méthodologie nationale applicable en matière de sites et sols pollués, objet de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols, appliquée proportionnellement aux enjeux du site, et comprend au minimum :

- un schéma conceptuel, déterminant les relations entre les sources de pollution, les milieux de transfert et les enjeux à protéger (populations riveraines, ressources naturelles) ; schéma réalisé sur la base notamment d'un état des lieux préalable, avec cartographie du site, d'une analyse des enjeux du site et son environnement (consommation des produits issus des cultures, ...) et d'une étude historique et documentaire,*
- un détail des réalisations nécessaires à la réhabilitation et/ou la surveillance des installations, ainsi que les modalités et calendrier de réalisation de ceux-ci,*
- une estimation financière des actions de surveillance menées dans le cadre du présent arrêté.*

Cette étude s'appuie sur les éléments issus des investigations et mesures de surveillance prévues au présent arrêté.

Cette étude est transmise dans un délai de quatre mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. En cas d'élément nouveau, elle fait l'objet d'une mise à jour portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander une tierce-expertise de tout ou partie des éléments transmis dans le cadre du présent article.

8.3.4.1 Investigations

L'exploitant procède à des investigations des remblais mis en place dans le cadre de la remise en état.

Ces investigations comprennent a minima quatre sondages sur toute la hauteur du remblai (20 mètres minimum).

Les différents sols rencontrés font l'objet d'analyses prévues à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes. Sur justification argumentée, les valeurs limites fixées par cette annexe II peuvent être adaptées pour tenir compte notamment du fond géochimique local.

A l'issue de ces travaux, l'exploitant établit un bilan complet sur les investigations menées pour caractériser les matériaux du remblai. Ce bilan reprend les éléments déjà connus et notamment ceux issus du dossier "diagnostic et évaluation de la qualité des remblais - 87829/B - Mars 2017". Une corrélation entre profils géophysiques et matériaux rencontrés est faite.

Le bilan indique les côtes basses du remblai supposées suite aux investigations menées.

Le bilan indique notamment :

- si des matériaux non dangereux et non inertes sont susceptibles d'être présents dans le remblai,
- si des matériaux dangereux sont susceptibles d'être présents dans le remblai,
- les préconisations et travaux éventuels à mettre en œuvre pour éviter les éventuels effets des remblais sur les intérêts à protéger au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris les paramètres à surveiller vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines.

Les investigations et le bilan complet sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets issus des opérations d'investigation sont gérés selon le Titre 5 du présent acte.

8.3.4.2 Étude hydrogéologique et programme de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une étude hydrogéologique et met en place un programme de contrôle des eaux souterraines. Ce programme définit un réseau de surveillance qui doit permettre d'appréhender la contribution du site à l'état de la ou des nappes d'eaux souterraines concernées.

Ce programme est établi et justifié avec l'appui d'un hydrogéologue agréé en tenant compte notamment des éléments du schéma conceptuel susdit et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il précise les mesures prévues aux 8.3.4.3 et 8.3.4.4 du présent acte en particulier s'agissant des modalités de prélèvements et d'analyses.

L'étude hydrogéologique et le programme sont transmis au préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Au vu des résultats des mesures piézométriques prévues 8.3.4.4 du présent acte, le réseau est, si nécessaire, complété sur la base des préconisations résultant d'une étude hydrogéologique adaptée.

L'ajout, la suppression ou le déplacement éventuel d'un piézomètre au sein du réseau défini supra ne peut se faire que sur proposition d'un hydrogéologue agréé, après accord de l'inspection des installations classées.

8.3.4.3 Réseau de surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un réseau de surveillance constitué de piézomètres existants et d'ouvrages spécifiquement réalisés pour suivre les effets des installations sur la nappe aquifère.

Ce réseau de surveillance est défini selon l'étude hydrogéologique précisée à l'article 8.3.4.2 précédent. A défaut de proposition, les ouvrages de surveillance spécifiquement réalisés sont au minimum composés de deux piézomètres en amont et de trois piézomètres en aval hydraulique.

Les ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations de la norme AFNOR FD X 31-614. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et prévenir toute introduction de pollution de surface. Les piézomètres sont nivelés. Ils sont équipés d'un tube plein dépassant de 60 cm au-dessus du sol, pris dans un massif béton et fermés par un capuchon avec cadenas.

Ces ouvrages font l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature " loi sur l'eau ").

Les ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur sont déclarés préalablement à leur réalisation auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement au titre de l'article L.411-1 du code minier.

Dans le délai de quatre mois susdit, l'exploitant transmet un mémoire sur les opérations réalisées pour mettre en place ce réseau de surveillance. Ce mémoire inclut les justificatifs des déclarations susmentionnées.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Un état des lieux est réalisé périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement ces ouvrages de surveillance.

Sauf prise en charge par un organisme expert, la suppression d'un piézomètre, notamment lors de l'arrêt des mesures, est réalisée sous le contrôle d'un hydrogéologue ; un matériau inerte est mis en place sur une hauteur supérieure à la hauteur de l'aquifère ; cette couche est recouverte d'un matériau inerte imperméable avant mise en place d'un coulis de ciment en partie supérieure.

8.3.4.4 Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est effectuée à l'aide du réseau de surveillance décrit au 8.3.4.3 précédent.

Les piézomètres spécifiquement réalisés sont équipés d'un dispositif d'enregistrement des hauteurs d'eau.

Les hauteurs piézométriques sont relevées mensuellement et reportées sur un graphique pour l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance.

Des prélèvements d'eau pour analyses dans les piézomètres du réseau de surveillance sont réalisés trimestriellement.

Les analyses sont réalisées trimestriellement par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres suivants :

- pH, température, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction,
- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biologique en oxygène (DBO5),
- matières en suspension (MES),
- hydrocarbures totaux,
- métaux totaux et par spéciation (Cd, Zn, Cu, Hg, Ni, Pb, Cr(III), As, Se et Cr(VI) notamment).

Les premières analyses sont effectuées dès la réalisation des ouvrages de surveillance décrit au 8.3.4.3 précédent.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement, aux normes de référence et en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques en la matière.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées.

Les anomalies constatées font l'objet d'une information immédiate à l'inspection des installations classées.

8.3.4.5 Bilan de la surveillance des effets des installations

Chaque année au 1er mars, l'exploitant transmet un bilan des investigations, surveillances et réalisations menées conformément au présent chapitre.

Ces bilans sont conservés dix années après arrêt définitif des installations.

ARTICLE 3 AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET LÉGISLATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et planification approuvés.

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier de l'affichage de la présente décision ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 5 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune où sont situées les installations concernées et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie à :

- le maire de Saint-Louis,
- le sous-préfet de Saint-Pierre,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE